



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 10/2015-2

3 février 2015

Société à responsabilité limitée simplifiée

Résumé du projet

Projet de loi ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée et portant modification de
1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

.... Procedure consultative

1. Domaine d'intervention

- Droit des sociétés

2. Objet du projet de loi

- Ce projet entend créer un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Il s'agit de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout une réduction des exigences relatives au capital social (souvent perçues comme un obstacle difficile à surmonter). Ce type de société s'adressera aux personnes physiques qui souhaitent démarrer une activité qui nécessite peu de capitaux.

Cette démarche s'inscrit dans une tendance au niveau des États membres de l'UE de créer des régimes simplifiés de société pour le démarrage de certaines activités. Le régime de cette S.à.r.l.-S (société à responsabilité limitée simplifiée) prend appui sur le régime de la S.à.r.l. « classique » dont les règles restent applicables sauf à ce que les règles relatives à la S.à.r.l.-S en disposent autrement.

3. Contenu du projet de loi

- Pour faciliter la création d'une S.à.r.l.-S, le texte prévoit qu'elle pourra être constituée par acte sous seing privé. Le texte ajoute simplement une option supplémentaire, la société pourra également être constituée par acte spécial ou notarié.
- Le projet crée une sous-section supplémentaire au sein des dispositions relatives à la S.à.r.l. afin de garantir que son régime s'applique à la S.à.r.l.-S sauf dispositions contraires contenues dans la nouvelle sous-section relative à la S.à.r.l.-S.
- Le projet prévoit que le capital social de départ est au minimum d'un euro, les fondateurs de la société pourront prévoir un capital plus élevé, mais celui-ci doit rester inférieur au capital social minimum prévu pour la S.à.r.l. « classique » (12 394,68 euros). Cette exigence est assortie d'une obligation de constituer une réserve (prélèvement d'un vingtième au moins sur les bénéfices nets annuellement). L'obligation cesse lorsque le montant du capital social atteint le minimum exigé pour la S.à.r.l. « classique », mais le projet ne fixe pas de limite temporelle pour atteindre ce montant. Lorsqu'il est atteint, les associés pourront s'ils le souhaitent modifier les statuts afin de transformer la S.à.r.l.-S en S.à.r.l. « classique ».
- Tout comme pour la S.à.r.l. « classique », le capital doit être entièrement souscrit et libéré. Les apports en capital se font cependant uniquement en numéraire ou en nature, pas en industrie.
- Ce nouveau type de société est réservé aux personnes physiques, chaque personne physique ne pourra par ailleurs être associé que dans une seule S.à.r.l.-S (sauf transmission de parts pour cause de mort). Afin d'assurer l'effectivité de cette disposition, la personne physique qui est associé, seule ou avec d'autres, dans une

S.à.r.l.-S est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associé.

- L'objet social d'une S.à.r.l.-S est retreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire (article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales). Ceci a pour but de limiter le recours à ce type de société à certains secteurs uniquement. Ceci a pour conséquence pratique que la société devra verser une copie de son autorisation d'établissement lors de son immatriculation.
- Un projet de règlement grand-ducal visant à modifier le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est en cours de rédaction. Il précisera les modalités d'immatriculation. La procédure d'immatriculation se fait entièrement par voie électronique.